



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Saturnin-les-Apt et du plan d'occupation des sols de Roussillon (84) liées aux déclarations de projet (DP) d'une centrale photovoltaïque au sol

n°MRAe 2016-001158 et
2016-001159

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'Autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.-gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>.

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

1	Procédures	4
2	Présentation du dossier	4
3	Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale	7
4	Analyse de la qualité du dossier et de la prise en compte de l'environnement	8
4.1	Avis sur le contenu général du dossier	8
4.2	Avis sur le choix du site au regard des enjeux environnementaux et d'éventuelles solutions de substitution	9
4.3	Avis sur la prise en compte de la biodiversité	10
4.4	Avis sur la prise en compte du paysage	12
4.5	Avis sur la prise en compte des risques	13
4.6	Avis sur la prise en compte de l'artificialisation de l'espace et de la discontinuité de l'urbanisation	14
5	Conclusion	14

Avis

1 Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie les 10 et 13 juin 2016 pour avis sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Saturnin-les-Apt et du POS de Roussillon liées à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme liée à la déclaration du projet de la centrale photovoltaïque entre dans le champ d'application des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-8 1° du code de l'urbanisme.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 26 du tableau annexe du R.122-2 du code de l'environnement (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc¹).

Le présent avis porte plus spécifiquement sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

2 Présentation du dossier



Illustration 1: carte de localisation (source dossier)

1 kilo Watt crête (puissance maximale que la centrale peut délivrer)

Le projet de centrale photovoltaïque est localisé dans une plaine agricole sur les territoires communaux de Roussillon et Saint-Saturnin-les-Apt en Vaucluse au sein du Parc Naturel Régional du Luberon, à dix kilomètres au nord-ouest de la ville d'Apt. Il est situé au sein de l'emprise d'une carrière de roche massive « Sainte-Croix » pour partie en cours d'exploitation par la société GRAVI-SUD et pour l'autre remise en état.

Le projet est composé de modules photovoltaïques polycristallins (15 714 panneaux d'une puissance unitaire de 310 Wc) et de leurs structures porteuses fixes.

La surface totale des panneaux sera de 3,12 ha sur une superficie totale de 6,6 ha de terrain exploitable délimité par des clôtures. La puissance installée du champ solaire serait de 4 871 kWc, pour une production totale annuelle nette estimée à environ 7 303,24 kWc par an.

Les déclarations de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Saturnin les Apt et du POS de Roussillon, nécessaires pour permettre la réalisation des aménagements prévoient la modification des zonages et des règlements (respectivement Ncr et Ncc, à vocation d'exploitation de carrière) des documents d'urbanismes en vigueur avec la création de 2 nouvelles zones 1 Aup et 4 NA dans lesquels peuvent être autorisés les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire,

Les responsables des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme affichent les objectifs suivants :

- s'inscrire dans une démarche de développement durable,
- réduire l'effet de serre, par l'utilisation de l'énergie solaire,
- permettre la valorisation de terrains hors conflits d'usage sur le site d'une ancienne carrière,
- ne pas geler de terres agricoles, en accord avec la doctrine du parc naturel régional (PNR) du Luberon,
- autoriser un projet qui bénéficie d'un ensoleillement favorable et d'une faisabilité technique avérée et ayant un impact limité sur le paysage,
- permettre le développement et la diversification de l'activité économique et industrielle du territoire,
- favoriser la création d'emplois.

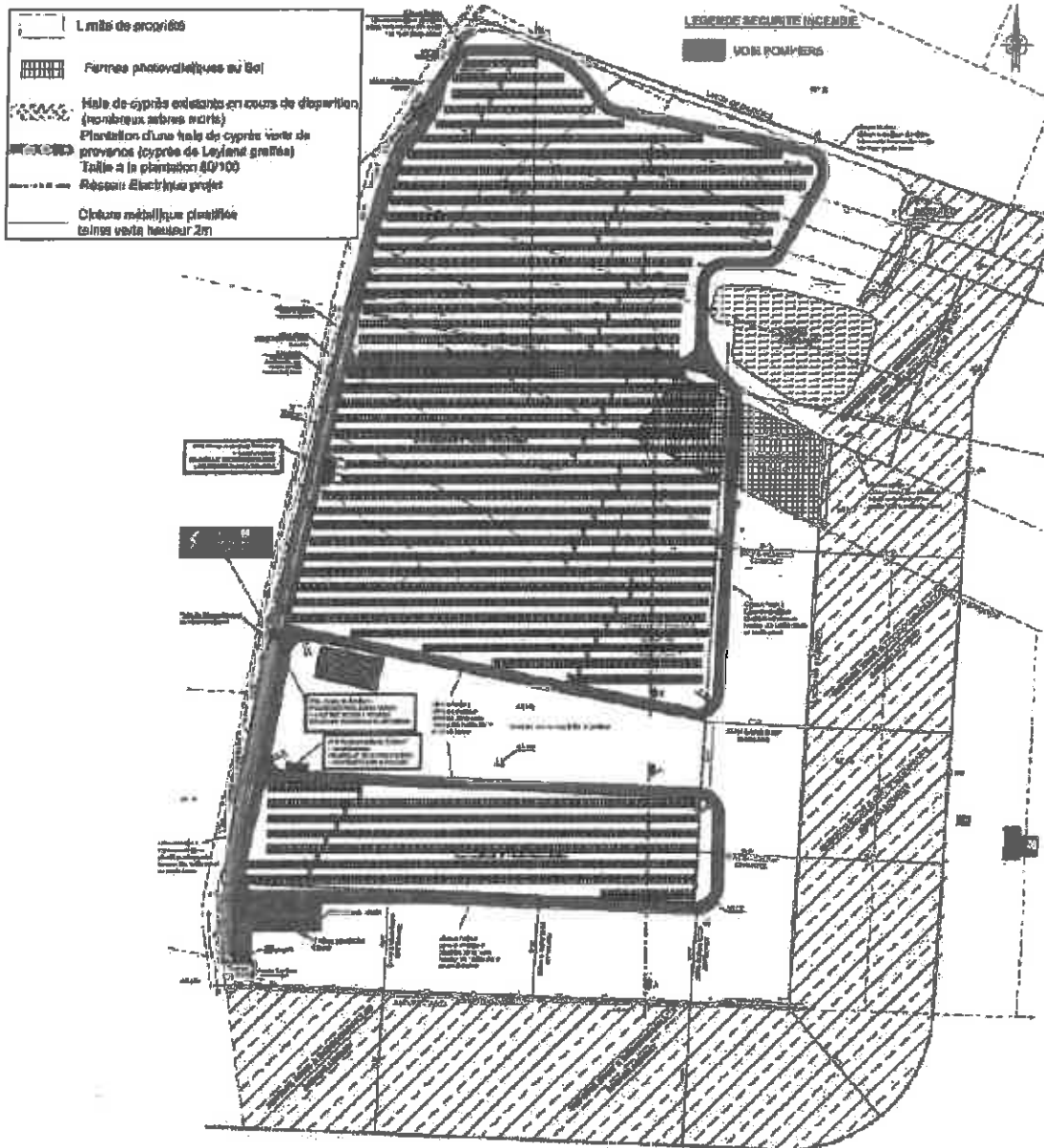


Illustration 2 : Schéma d'implantation (notices de présentation, page 17)

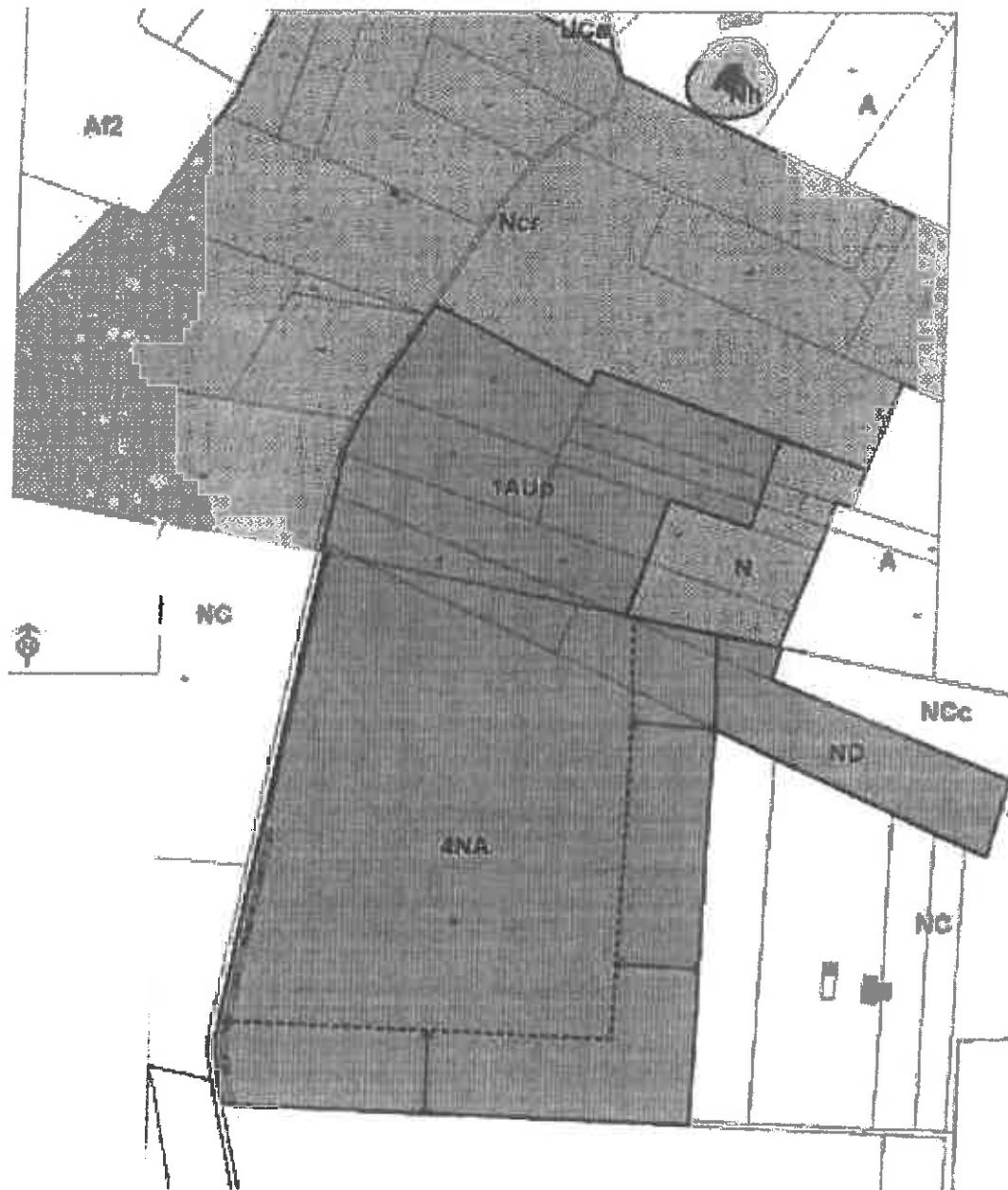


Illustration 3 : Montage des projets de zonage des POS de Roussillon et du PLU de Saint-Saturnin-les-Apt (DREAL PACA)

3 Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'avis de l'Ae, sur ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité sur tous les champs de l'environnement et sera focalisé sur les principaux enjeux qu'elle identifie qui sont les suivants :

- **le choix du site** : au regard des enjeux environnementaux et d'éventuelles solutions de substitution ;
- **la biodiversité** : la préservation de la valeur écologique des milieux naturels en particulier des milieux humides adjacents et des fonctionnalités écologiques assurées par ces milieux. Ces derniers situés à l'interface d'espaces naturels font l'objet de périmètres de protection réglementaire ou à enjeu : APPB « grands rapaces du Lubéron » et « Colline de Perréal »,

ZNIEFF « Ocre de Roussillon » « Marnes et gypses du bassin d'Apt », « Hauts plateau des monts du Vaucluse », « Combes méridionales des Monts du Vaucluse, de la Sénacole au Grand Marignon », « Combes Orientales des Monts du Vaucluse », « Le Cavalon », « Mont du Vaucluse », « Plaines de Murs et de Lioux », « Coupes de Pie Roux », « Gisement de De-bruge ». Le site est également entouré de plusieurs zones Natura 2000 (ZSC 3 Ocre de Roussillon et de Gignac », le Cavalon et l'Enchrême », « Rochers et Combes des Monts du Vaucluse », ZPS « Massif du Petit Luberon » ;

- **le paysage** : le projet est situé dans le parc naturel régional (PNR) du Luberon, dans la plaine viticole du Cavalon marquée par la présence des versants du Lubéron et des Monts du Vaucluse et des collines qui la dominent. Le site est proche des sites classés et inscrits « Ocre du Pays d'Apt » et « Ensemble formé par le village de Roussillon et les paysages environnants dans les falaises d'ocres » fortement reconnus et fréquentés. Les perceptions du projet à partir des points de vue remarquables lointains, intermédiaires et rapprochés, méritent d'être caractérisées et prises en compte ;
- **les risques d'incendie** dans un secteur boisé et **d'instabilité des sols ainsi que les interactions avec l'exploitation de la carrière**, notamment en phase chantier ;
- **l'artificialisation de l'espace et la discontinuité de l'urbanisation** au sein d'un vaste espace agricole.

L'avis de l'Ae sur la mise en compatibilité (MEC) du PLU liée à une déclaration de projet vise à évaluer la bonne prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme (localisation du projet, règlement de la zone d'implantation, effets cumulés sur le territoire) mais n'a pas vocation, en principe, à apprécier finement les incidences du projet.

Cependant, en l'occurrence, cette mise en compatibilité est liée à une déclaration de projet qui a été déclarée d'intérêt général sur la base de caractéristiques précises notamment la localisation et la configuration des modules photovoltaïques, des onduleurs, transformateurs, des autres bâtiments techniques et leur raccordement au réseau électrique.

Dans ces conditions les impacts de la mise en compatibilité sont à évaluer en prenant en compte ceux du projet dont elle est indissociable. L'autorité environnementale sera donc attentive au bon niveau de précision des mesures prises qui limitent les impacts dommageables non seulement au niveau de la mise en compatibilité du PLU (zonage et règlement) mais aussi du projet lui-même (mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts).

Le projet a donné lieu à une étude d'impact dans le cadre du permis de construire. L'Autorité environnementale Préfet de Région a été saisie le 24/10/2013 mais n'a pas émis alors d'observations dans les délais impartis.

4 Analyse de la qualité du dossier et de la prise en compte de l'environnement

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1 Avis sur le contenu général du dossier

L'évaluation environnementale incluse dans la notice de présentation du PLU se présente comme une étude d'impact du projet déclinant les principales rubriques composant une étude d'impact : description du projet (chapitre 2), état initial de l'environnement (chapitre 3), incidences du projet sur l'environnement (chapitre 4), articulation avec les plans et programmes (chapitre 5) et mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet (chapitre 6) . Elle comporte une évaluation

des incidences sur Natura 2000² et conclut à l'absence d'impacts significatifs du PLU sur l'environnement.

Toutefois, l'évaluation environnementale est incomplète dans son contenu sur certains champs de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale du plan notamment :

- la description du projet : ne sont pas décrits dans le dossier la nature et l'avancement des procédures d'autorisation nécessaires à l'opération (permis de construire, autorisation de défrichage), le phasage de l'installation de la centrale photovoltaïque et son articulation avec la remise en état du site en 2019 après la fin de l'exploitation de la partie sud de la carrière, la cartographie et la description des modalités d'accès au site et du raccordement électrique ;
- l'état initial de l'environnement : inventaires écologiques menés en 2010 et 2013 qui semblent incomplets et peu ou pas décrits dans leurs méthodes, absence de prise en compte dans l'aire d'étude des zones soumises au débroussaillage, impasse sur la richesse géologique du secteur avec la présence de la réserve naturelle géologique du Luberon au nord du site, analyse paysagère incomplète ;
- la justification du choix du site n'est pas étayée par l'étude de solutions alternatives ;
- l'articulation de la mise en compatibilité avec les autres plans et programmes ne traite pas de la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et du SCOT du Pays d'Apt (en cours d'élaboration depuis 2010) ;
- l'analyse des incidences : en lien avec l'état initial incomplet, l'évaluation des incidences est lacunaire sur la biodiversité, le paysage, les risques d'incendie et d'instabilité des sols. La vocation du site après exploitation de la centrale et l'analyse des effets cumulatifs ne sont pas traitées ;
- Les mesures de réduction d'impact définies pour le projet et transposables au niveau du document d'urbanisme doivent être intégrées dans le règlement. En outre elles devront être précisées (palette végétale, aspect extérieur des constructions, nature de la clôture).

Recommandation 1: Compléter et approfondir l'étude d'impact en termes de description du projet, d'état initial de l'environnement, de justification du choix du site, de mise en compatibilité avec les autres plans et d'analyse des incidences (cf. chapitres 4.3 à 4.5 de l'avis) et en conséquence mettre à jour le résumé non technique.

4.2 Avis sur le choix du site au regard des enjeux environnementaux et d'éventuelles solutions de substitution

La justification du choix du site et de l'intérêt général de la déclaration de projet s'appuie :

- sur la politique de développement des énergies renouvelables,
- sur des critères techniques (ensoleillement, maîtrise foncière, absence de conflit d'usage, proximité et capacité du réseau électrique, facilité de l'accès),
- sur la prise en compte des enjeux environnementaux (site anthropisé, évitement des milieux naturels, faible perception paysagère, respect des protections réglementaires).

La charte du Parc Naturel Régional du Luberon encourage l'implantation préférentielle de centrales solaires préférentiellement sur des sites artificialisés comme les carrières ; cependant, au vu des enjeux environnementaux importants du site du projet, la production dans la notice de présentation d'une étude comparative avec d'autres sites permettant d'accueillir, dans des conditions éventuellement plus respectueuses de l'environnement, aurait permis une meilleure justification du choix de localisation de l'opération.

² Son contenu est défini par l'article R 414-23 du CE

De plus, il n'est pas démontré dans les notices de présentation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qu'il s'agit d'une opportunité foncière non valorisable par l'activité agricole ou impropre à la reconversion en espace naturel.

Néanmoins, l'évolution du périmètre du projet entre 2013 et 2015 est évoquée dans les cartes du chapitre 3.2 (état initial du milieu naturel) sans être détaillée au titre des mesures d'évitement des milieux naturels les plus sensibles dans le chapitre 4.2.

Recommandation 2: Exposer les raisons de la réduction du périmètre depuis 2013 et justifier l'absence de proposition de site alternatif.

4.3 Avis sur la prise en compte de la biodiversité

Les enjeux écologiques se concentrent autour et dans les milieux humides liés à deux plans d'eau : une mare et un étang. La mare a été créée en 2010 dans le cadre de la remise en état de la carrière. Elle fait l'objet d'une convention de gestion tripartite entre le propriétaire, le CEN³PACA et le PNR du Luberon.

Les habitats accueillant les espèces sont en majorité assez dégradés par les aménagements et la fréquentation actuels.

L'analyse écologique, menée pour l'étude d'impact à partir d'inventaires réalisés en 2010 et 2013 et restituée dans les notices de présentation, révèle la présence d'espèces à enjeux de conservation :

- **Flore** : présence sur les berges d'un plan d'eau de l'Alpiste à épi court, espèce patrimoniale, inscrite au catalogue des plantes rares et menacées ;
- **Amphibiens** : 6 espèces connues au sein de la zone d'étude dont le Pélobate cultripède dont l'enjeu local de conservation est qualifié de fort, qui se concentrent dans et autour des 2 plans d'eau mais aussi sur le site du projet (flaques temporaires) et dans les boisements ;
- **Insectes** : berges du plan d'eau artificiel favorables à certains insectes à enjeux locaux de conservation (grillon des marais, criquet des roseaux) ;
- **Oiseaux** : 30 espèces d'oiseaux nicheurs ou qui fréquentent le site la plupart protégés dont quelques espèces pour lesquelles les enjeux de conservation sont forts (Chevêche Athena, Bihoreau gris, Circaète Jean le blanc) ;
- **Chiroptères** : 16 espèces très probablement présentes dans la zone d'étude.

Aucune continuité écologique particulière n'a été mise en évidence au sein de l'emprise du projet de centrale photovoltaïque.

En l'absence de superposition du plan de zonage et du projet ainsi que du projet avec les cartes d'enjeux de biodiversité de l'état initial, il est très difficile d'apprécier les impacts du projet déclinés dans l'étude et en conséquence, ceux du zonage proposé.

Les éléments de fonctionnalité écologique ont été exclus de l'emprise du projet et seront conservés (mare/point d'eau et boisements proches pour les amphibiens), haies bordant le site. Toutefois leurs abords sont concernés par les obligations de défrichage sur 50 m et de débroussaillage sur 70 m côté ouest.

Les zones Aup à Saint-Saturnin-les-Apt et quatre NA à Roussillon doivent inclure la zone de retrait par rapport aux zones boisées prévue par le projet . Ce retrait de 50 m des constructions et installations par rapport aux zones boisées est matérialisé dans le POS de Roussillon mais pas dans celui de Saint- Saturnin.

Les secteurs les plus intéressants écologiquement (mare, plan d'eau et leurs abords) sont peu impactés par le projet, hormis en phase chantier et de débroussaillage. Ils sont classés en zones N et ND et en espaces boisés classés (EBC où les constructions sont interdites) ; Toutefois, les règlements de ces zones ne figurent pas dans le dossier.

Une OAP⁴ a également été définie à Saint-Saturnin les Apt permettant de mieux définir le principe de protection de la mare et du plan d'eau. La frange boisée (haie) à l'ouest de la zone 4 NA a été classée en EBC.

Les incidences de débroussaillage cartographié dans le schéma d'implantation page 16 dans les zones boisées et du classement de ces secteurs en zones ND, N, et NC des PLU et POS ne sont pas évaluées. L'étude des incidences évoque notamment des impacts sur des plantes hôtes papillons protégés qui n'ont pas été mentionnés dans l'état initial.

Aucun site Natura 2000 ne concerne directement l'emprise de projet : Aucune espèce et habitat naturel ayant motivé la désignation des deux zones spéciales de conservation (directive Habitats) n'a été recensée sur la zone d'étude.

3 espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) peuvent fréquenter la zone d'étude (le Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore et l'Alouette lulu).

Cependant, l'étude conclut que le « projet ne sera pas de nature à remettre en cause le maintien des espèces ayant permis de désigner la ZPS au titre de la directive Oiseaux », compte-tenu :

- de la situation du projet hors périmètre de la ZPS (éloignée de plus de 3,5 km) ;
- de la surface réduite (9 ha) de la zone d'étude au regard de l'ensemble de la plaine agricole au piémont des Monts du Vaucluse (plus de 6000 ha) ;
- du caractère anthropique de la zone d'étude ;
- et de la qualité des milieux agricoles environnants.

L'Autorité environnementale juge cette conclusion sur les incidences Natura 2000 recevable.

Recommandation 3: Cartographier de façon plus précise les habitats naturels,

Recommandation 4: Préciser les méthodes, les compartiments biologiques et les aires d'étude concernés par les inventaires réalisés en 2010 et 2013,

Recommandation 5: Élargir l'aire d'étude aux espaces boisés impactés par le débroussaillage annuel et réactualiser si besoin les inventaires écologiques afin de mieux évaluer les incidences indirectes du projet sur la biodiversité,

Dans le cadre du projet, plusieurs mesures, sans doute issues de l'étude d'impact, ont été définies :

- mise en défends des secteurs à enjeux écologiques,
- restrictions dans le calendrier des travaux pour éviter les périodes sensibles pour les oiseaux et les amphibiens,
- gestion des déchets,
- végétalisation des surfaces au sol,
- entretien de la végétation et des panneaux,

4 Orientation d'aménagement et de programmation

MRAe

Provence-Alpes-Côte d'Azur
de Roussillon (84) liées aux déclarations de projet (DP) d'une centrale photovoltaïque au sol

Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Saturnin-les-Apt et du plan d'occupation des sols

Page 11 / 16

Les modalités de suivi mises en place (risques, nuisances, sols, eau, végétation, biodiversité) sont succinctement décrites.

Recommandation 6: Présenter conformément au R.122-5 7 ° du code de l'environnement le chiffrage des mesures environnementales et préciser si certaines seront sous-traitées par le maître d'ouvrage (suivi écologique notamment),

Recommandation 7: Préciser la nature de la clôture et son adaptation au passage de la petite faune et de vérifier la cohérence des mesures proposées avec la convention de gestion tripartite entre le propriétaire, le CEN et le PNR du Luberon de la mare située au nord-est du site.

4.4 Avis sur la prise en compte du paysage

La zone de projet est localisée sur un plateau de la plaine viticole.

Le Luberon, les Monts de Vaucluse en fond de scène et des reliefs des collines ocrières de Roussillon et de Gargas dominent la plaine viticole. Les collines ocrières sont emblématiques du département et bénéficient d'une très forte fréquentation. Elles sont en grande partie classées et inscrites au titre de la législation sur les sites.

Le contexte et les perceptions paysagères sont analysées à plusieurs échelles.

Le dossier analyse les perceptions rapprochées, intermédiaires et éloignées en s'appuyant sur des photographies. Compte-tenu du contexte boisé de ses abords immédiats, le dossier montre que le relief et les zones boisées masquent le site du projet dans la plaine. Le site est visible depuis les points de vue en hauteur (Chapelle Sainte-Radegonde, église de Croagnes, belvédères du cimetière et de l'église de Roussillon) et les routes en balcon (RD 115, RD 943, non illustrés).

Recommandation 8: Ajouter la perception immédiate depuis le chemin St Lambert depuis lequel le site est très visible ;

Recommandation 9: Localiser sur une carte les points de vue illustrés par les photographies depuis les belvédères ;

Recommandation 10: Compléter l'analyse par la prise en compte des points de vue éloignés depuis les Monts du Vaucluse et le Luberon et des vues intermédiaires depuis le hameau des Bassaquets ;

Recommandation 11: Démontrer l'absence de perception visuelle depuis les villages de Joucas, Gargas et Saint Saturnin les Apt, et le sentier des Ogres, le site classé des 3 Moulins de Saint-Saturnin-les-Apt ;

Recommandation 12: Mener une analyse des co-visibilités avec les reliefs, notamment les collines ocrières.

Le chapitre sur les incidences du projet présente la perception du projet depuis certaines vues éloignées identifiées dans l'état initial et identifie, sans les illustrer, des perceptions du projet depuis le hameau des Bassaquets et sur le chemin Saint-Lambert « *le seul axe susceptible d'offrir des vues immédiates* » (page 64) depuis l'ouest du site.

Les vues depuis les points hauts identifiés dans l'état initial montrent une faible émergence visuelle du projet.

Les mesures d'intégration paysagères décrites dans le chapitre 6 sont déclinées pour le projet et dans le règlement des deux zones concernées:

- renforcement de la haie bordant le chemin Saint Lambert par une haie plantée d'essences diversifiées et locales ;
- plantation de bouquets arbustifs au sud et à l'ouest du site.

Recommandation 13: Compléter l'analyse des incidences paysagères avec l'illustration des perceptions du projet éloignées depuis les monts du Vaucluse, du Luberon et des routes en balcon et certaines vues rapprochées (hameau des Bassaquets).

Recommandation 14: Décliner les prescriptions proposées pour le projet, en particulier pour les articles 11 (aspect extérieur des constructions) et 13 (espaces libres et plantations) qui peuvent imposer une palette végétale, l'aspect des revêtements des bâtiments et celui de la clôture.

4.5 Avis sur la prise en compte des risques

Selon l'étude, « le site s'avère peu favorable à la propagation d'un incendie » malgré l'aléa faible à moyen concernant des « parcelles boisées sont présentes ça et là ».

L'autorité environnementale recommande d'établir une cartographie précise des parcelles boisées entourant le site au sud et à l'est en évaluant le risque d'incendie liés aux essences présentes.

Les sources de départs de feu possibles depuis la centrale photovoltaïque concernent principalement les unités de transformation de l'électricité : les onduleurs et le poste de livraison. Le SDIS⁵ a été sollicité au cours de la phase conception du projet afin de s'assurer que l'ensemble des dispositions prises pour limiter les effets d'un éventuel incendie étaient adaptées et suffisantes.

L'étude ne justifie pas l'absence de marge de recul à l'ouest du site par rapport à la haie de cyprès actuelle renforcée dans le projet ;

L'état initial signale que la présence d'un front de taille délimitant la carrière pourrait favoriser un risque d'éboulement/effondrement localement si le front de taille n'a pas été stabilisé.

D'après le dossier, aucun terrassement n'est nécessaire pour la préparation du site en amont de l'installation de la centrale photovoltaïque. Les fondations des structures fixes pour les postes de livraison et de transformation nécessiteront des expertises géotechniques afin de préciser les contraintes d'implantation de ces éléments, notamment les zones des terrassements.

Recommandation 15: Transposer la condition de réalisation d'une étude géotechnique dans les règlements des documents d'urbanisme.

S'il est confirmé que l'exploitation de la partie sud de la carrière va se poursuivre de façon concomitante au chantier de l'installation de la centrale et éventuellement de son exploitation, l'évaluation environnementale doit intégrer les effets cumulatifs des deux projets, en phase chantier et d'exploitation, notamment les risques de pollution, d'incendie et de nuisances.

Dans cette hypothèse, l'Autorité environnementale rappelle que le projet de centrale se situerait dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre, la société GRAVISUD devrait déposer un dossier de modification des conditions d'exploitation de la carrière conformément à l'article R. 512-33 ou de cessation d'activité conformément aux articles R 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

4.6 Avis sur la prise en compte de l'artificialisation de l'espace et de la discontinuité de l'urbanisation

Le site de 6,6 ha s'étend sur un espace déjà artificialisé en cours de remise en état (remblaiement et ensemencement de la partie nord) dans des zones à vocation d'exploitation de carrières dans les deux communes concernées.

La vocation des zones des 2 documents d'urbanisme en vigueur dans lesquelles est situé le projet – Ncr dans le PLU de Saint-Saturnin-les-Apt et NcC dans le POS de Roussillon à vocation d'exploitation de carrière - n'est pas détaillée avec la présentation des règlements applicables dans ces zones, ce qui ne permet pas d'apprécier complètement les enjeux du changement de destination des sols,

Faute d'information sur l'historique du site avant exploitation de la carrière et sur les modalités de remise en état du site de la carrière après exploitation, l'Autorité environnementale constate que l'artificialisation du sol est maintenue dans le cadre du bail emphytéotique de 21 ans signé entre le propriétaire des parcelles et l'exploitant de la centrale. Le devenir du site après démantèlement n'est pas évoqué dans le dossier.

Aucune autre vocation qui restituerait le site en espace naturel ou agricole n'est envisagée dans les mesures définies dans le cadre du projet et dans les règlements des documents d'urbanisme proposés. Une étude portant sur la discontinuité de l'urbanisation a été présentée à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 mars 2016 et a reçu un avis favorable.

Recommandation 16: Préciser la vocation du site après l'exploitation de la centrale photovoltaïque,

Recommandation 17: Préciser la compatibilité du projet et de l'évolution des documents d'urbanisme au regard de la loi « Montagne » à laquelle Saint Saturnin est soumise.

5 Conclusion

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Roussillon et de Saint-Saturnin-les-Apt issue de l'étude d'impact du projet, comporte les rubriques exigées par le code de l'urbanisme.

Les évolutions du projet (réduction du périmètre) évoquées dans la notice témoignent d'une prise en compte des enjeux de biodiversité des milieux humides situés à proximité.

Toutefois, l'évaluation environnementale présente des insuffisances dans plusieurs domaines de l'environnement et les incidences des zonages choisis et de leurs règlements n'ont pas été étudiés.

Liste des recommandations

- Recommandation 1: Compléter et approfondir l'étude d'impact en termes de description du projet, d'état initial de l'environnement, de justification du choix du site, de mise en compatibilité avec les autres plans et d'analyse des incidences (cf. chapitres 4.3 à 4.5 de l'avis) et en conséquence mettre à jour le résumé non technique.....9**
- Recommandation 2: Exposer les raisons de la réduction du périmètre depuis 2013 et justifier l'absence de proposition de site alternatif.....10**
- Recommandation 3: Cartographier de façon plus précise les habitats naturels,.....11**
- Recommandation 4: Préciser les méthodes, les compartiments biologiques et les aires d'étude concernés par les inventaires réalisés en 2010 et 2013,.....11**
- Recommandation 5: Élargir l'aire d'étude aux espaces boisés impactés par le débroussaillage annuel et réactualiser si besoin les inventaires écologiques afin de mieux évaluer les incidences indirectes du projet sur la biodiversité,.....11**
- Recommandation 6: Présenter conformément au R.122-5 7 ° du code de l'environnement le chiffrage des mesures environnementales et préciser si certaines seront sous-traitées par le maître d'ouvrage (suivi écologique notamment),.....12**
- Recommandation 7: Préciser la nature de la clôture et son adaptation au passage de la petite faune et de vérifier la cohérence des mesures proposées avec la convention de gestion tripartite entre le propriétaire, le CEN et le PNR du Luberon de la mare située au nord-est du site..... 12**
- Recommandation 8: Ajouter la perception immédiate depuis le chemin St Lambert depuis lequel le site est très visible ;..... 12**
- Recommandation 9: Localiser sur une carte les points de vue illustrés par les photographies depuis les belvédères ;.....12**
- Recommandation 10: Compléter l'analyse par la prise en compte des points de vue éloignés depuis les Monts du Vaucluse et le Luberon et des vues intermédiaires depuis le hameau des Bassaquets ;..... 12**
- Recommandation 11: Démontrer l'absence de perception visuelle depuis les villages de Joucas, Gargas et Saint Saturnin les Apt, et le sentier des Ogres, le site classé des 3 Moulins de Saint-Saturnin-les-Apt ;..... 12**
- Recommandation 12: Mener une analyse des co-visibilités avec les reliefs, notamment les collines ocrières..... 12**
- Recommandation 13: Compléter l'analyse des incidences paysagères avec l'illustration des perceptions du projet éloignées depuis les monts du Vaucluse, du Luberon et des routes en balcon et certaines vues rapprochées (hameau des Bassaquets).....13**
- Recommandation 14: Décliner les prescriptions proposées pour le projet, en particulier pour les articles 11 (aspect extérieur des constructions) et 13 (espaces libres et plantations) qui peuvent imposer une palette végétale, l'aspect des revêtements des bâtiments et celui de la clôture..... 13**
- Recommandation 15: Transposer la condition de réalisation d'une étude géotechnique dans les règlements des documents d'urbanisme..... 13**

Recommandation 16: Préciser la vocation du site après l'exploitation de la centrale photovoltaïque,..... 14

Recommandation 17: Préciser la compatibilité du projet et de l'évolution des documents d'urbanisme au regard de la loi « Montagne » à laquelle Saint Saturnin est soumise.....14